

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
A L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET
AUX SPORTS

Direction de l'Éducation
Générale et sportive et
Service du personnel Extérieur

C.B. N° 6 PE/3.V.

VICRY le 11 Juin 1942

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE

à

MM. Les Recteurs
Les Directeurs Régionaux de l'Éducation
Générale et des Sports.

OBJET : Service des Professeurs
d'Éducation Physique et Sportive.

Le décret du 19 mars 1942 a fixé à 20 heures le "maximum de service" hebdomadaire dû, sans rétribution supplémentaire par les Professeurs d'Éducation Physique et sportive enseignant dans un Établissement de l'Enseignement public.

L'expression "maximum de service" se rapporte uniquement aux heures effectives d'enseignement, qu'elles soient données dans l'établissement, au stade, au cours de la sortie de plein air, pendant l'entraînement de l'association sportive scolaire.

Les fonctions de professeur comportent de plus un certain nombre de charges. Enfin, le Professeur peut avoir à faire un certain nombre d'heures supplémentaires rétribuées.

- SERVICE D'ENSEIGNEMENT -

Entrent en ligne de compte dans le calcul du "maximum de service"

1° - Les heures effectives d'enseignement données en applications des horaires scolaires dans l'établissement ou au stade.

2° - Au maximum pour une heure les exercices d'éducation physique et sportive dirigés au cours d'une sortie de plein-air hebdomadaire, éventuellement pour 2 heures ceux de chacune des autres sorties de la semaine.

3° - Un maximum pour deux heures dont une au moins le jeudi - la direction et le contrôle d'exercices de l'association sportive scolaire de l'établissement.

- CHARGES -

Le service comporte en outre un certain nombre de charges liées à la fonction et qui sont :

1° - La préparation des leçons d'Éducation physique et spécialement des Progressions.

2° - L'aide à apporter au Maître d'Éducation Générale pour l'organisation et la direction des sorties de plein-air en dehors des heures définies plus haut comme heures de service d'enseignement au cours de ces sorties.

3° - La participation au contrôle médical (mensuration, pesée, tenue des fiches)..

4° - La participation aux jurys des examens et concours compte tenu éventuellement des dispositions spéciales à certains d'entre eux.

5° - La participation à la surveillance et à la conduite des élèves se rendant aux exercices d'Éducation Générale et Sportive ou en revenant.

6° - La direction et le contrôle des exercices de l'association sportive scolaire jusqu'à un maximum de deux heures en plus du temps comptant comme heures d'enseignement.

Il est recommandé aux Professeurs de collaborer à l'entraînement physique et sportif des associations sportives ordinaires. Il sera tenu compte de cette activité scolaire dans les notes professionnelles.

- HEURES SUPPLÉMENTAIRES -

Lorsque les nécessités de service l'exigent, le Professeur est tenu d'assurer deux heures de service supplémentaire rétribuées.

....

Le Professeur qui n'a pas son "maximum de service d'enseignement" peut être employé jusqu'à concurrence de ce maximum dans les collectivités ou établissements autres que celui auquel il a été affecté par arrêté ministériel.

Vu pour accord
LE SECRETAIRE GENERAL
de l'Instruction Publique

signé : TERRACHER,

Pr. le MINISTRE, SECRETAIRE D'ETAT A
L'EDUCATION NATIONALE
et par Délégation,
LE COMMISSAIRE GENERAL AUX SPORTS
Signé : PASCOT.

MOYA - Cette circulaire n'est pas applicable aux centres d'Education Physique et sportive.

DIRECTION DE L'EDUCATION
GENERALE ET SPORTIVE
ET
SERVICE DU PERSONNEL
EXTERIEUR

C.B. - N° 8 PE/ 3.V.

O B J E T

Service des Moniteurs d'Education Physique et sportive dans les Etablissements scolaires dépendant du Secrétariat Général à l'Instruction Publique.

VICHY le 30 Juin 1942

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A L'EDUCATION NATIONALE

à MM. les Recteurs
Les Directeurs Régionaux de
l'Education Générale et des Sports

Les règles suivantes sont applicables aux Moniteurs d'Education Physique et sportive qui enseignent dans un Etablissement scolaire de l'Instruction Publique.

Le "maximum de service" dû, sans rétribution supplémentaire, pour les Moniteurs-Chefs et Moniteurs d'Education Physique et sportive est fixé à 25 heures hebdomadaires.

L'expression "maximum de service" se rapporte uniquement aux heures effectives d'enseignement, qu'elles soient données dans l'Etablissement, au stade, au cours de la sortie de plein-air ou pendant l'entraînement de l'association sportive scolaire.

Les fonctions de moniteur comportent de plus un certain nombre de charges.

Enfin, le Moniteur peut avoir à faire un certain nombre d'heures supplémentaires rétribuées.

Les moniteurs-chefs affectés exceptionnellement à un Etablissement de l'Instruction publique seront assimilés aux Professeurs et soumis aux règles indiquées dans la circulaire C.B. N° 6 PE/3.V. du 11 juin 1942.

Les mêmes règles, y compris la durée du service, seront appliquées aux Moniteurs qui n'enseignent pas sous la direction effective d'un Professeur ou d'un Moniteur-Chef d'Education Physique et sportive.

SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Entrent en ligne de compte dans le calcul du "maximum de service" ;